



DIRECTION DE LA FORMATION  
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
PÔLE VIE ÉTUDIANTE

## CHARTRE D'AGRÉMENT ET DE DOMICILIATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES 1

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-6-1, L811-1, L841-5 ;*

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,*

*Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,*

*Vu la charte du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant,*

*Vu la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,*

*Vu les statuts de l'Université de Rennes 1 approuvés lors du conseil d'administration le 26 juin 2014 et modifiés lors du conseil d'administration du 22 avril 2021 ;*

### ▪ **Préambule**

---

La vie associative étudiante favorise l'esprit d'ouverture, la prise de conscience de la citoyenneté et des enjeux sociétaux en lien avec le développement durable notamment. Elle contribue à l'épanouissement personnel de tout étudiant y participant.

L'université de Rennes 1, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie de cette richesse qui contribue à son dynamisme et à son rayonnement et reconnaît le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement.

La charte des associations étudiantes reconnues par l'université de Rennes 1 contribue au développement de cette vie associative.

Par cette charte, l'université de Rennes 1 souhaite, non pas exercer un contrôle sur les associations étudiantes qui font vivre les campus, mais bien valoriser leur travail, leur présence et leur permettre officiellement de participer à la vie étudiante.

### ▪ **Article 1 : Définition de l'association étudiante**

---

L'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.* »

Une association étudiante est donc un groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun ou mettant en commun des activités ou des connaissances sans chercher à réaliser des bénéfices au profit de ses membres.

L'université de Rennes 1 reconnaît deux types d'associations étudiantes en son sein : les associations **agrées par l'université** et les associations **domiciliées à l'université**.

Peuvent prétendre être reconnues par l'université comme étant « associations étudiantes de Rennes 1 », les associations :

- Dont l'objet est résolument tourné vers le public étudiant de Rennes 1 ;
- Ayant un bureau (président, trésorier, secrétaire) ou des responsables légaux comptant au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'université de Rennes 1 ;
- Dont le siège social est déclaré en préfecture.

A titre exceptionnel, lorsque la situation particulière de l'association le justifie, le deuxième critère pourra ne pas être retenu.

## ▪ **Article 2 : Agrément de l'association**

---

L'agrément concerne les associations étudiantes dont le siège social n'est pas fixé à l'université de Rennes 1

**L'agrément par l'université de Rennes 1 permet à l'association de bénéficier des services suivants :**

- Accompagnement du Pôle Vie Étudiante (PVE) de la Direction de la Formation et de la Vie Universitaire (DFVU), du Service Culturel, du Service Santé des Etudiant.e.s (SSE), du Service Inter-Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SIUAPS), de la Direction de la Communication et de la mission Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DD&RS) de l'université dans les conditions définies à l'article 8 de la présente charte ;
- Inscription de l'association dans l'annuaire des associations figurant sur le portail web étudiant de l'université ;
- Mise à disposition temporaire de locaux dans les conditions définies à l'article 6 de la présente charte ;
- Autorisation d'afficher et de distribuer des documents de communication (affiches, prospectus...) dans les conditions définies à l'article 9 de la présente charte.

## ▪ **Article 3 : Domiciliation de l'association**

---

La domiciliation est le lieu physique du siège social de l'activité associative.

**La domiciliation à l'université de Rennes 1 permet à l'association de bénéficier des services suivants (qui s'ajoutent à ceux liés à l'agrément) :**

- Attribution, de droit, d'une boîte aux lettres sur le périmètre universitaire avec gestion du courrier entrant. Celle-ci peut être partagée suivant les nécessités ;
- Attribution d'un local permanent à titre gratuit, en fonction des disponibilités, sur le périmètre universitaire dans les conditions définies à l'article 5 de la présente charte ;
- Attribution de services numériques dans les conditions définies à l'article 7 de la présente charte ;

- Attribution du tarif « partenaires » pour les travaux d'impression demandés au Pôle Moyens d'impression de la Direction de l'Immobilier et de la Logistique de l'université de Rennes 1 ;
- Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement (frais bancaires, d'assurance ...). Le montant forfaitaire de cette subvention est fixé annuellement sur proposition de la Commission Vie Étudiante (CVE) et après délibération en Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU). Elle sera prélevée sur les crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE).

## ▪ Article 4 : Procédure d'agrément et de domiciliation

---

1. Demande écrite du président de l'association, à l'attention du président de l'université, accompagnée du dossier de demande d'agrément ou de domiciliation (*formulaire téléchargeable sur le portail web étudiant de l'université*) et des pièces justificatives demandées. Une fois le dossier constitué, celui-ci est à transmettre au PVE.

- **Pour les associations liées à une formation ou à une unité de formation et de recherche (UFR), un institut ou une école :**

Avis du directeur d'UFR, d'institut ou d'école demandé par le PVE. Le cas échéant, le responsable du campus concerné est informé de la demande.

- **Pour les associations dont le périmètre est plus général :**

Avis du responsable de campus concerné demandé par le PVE.

2. Demande transmise par le PVE à la CVE pour avis et à la CFVU pour délibération.
3. Notification de la décision du président par le PVE à l'association, au directeur ou doyen de la composante et au responsable du campus concerné.
4. Signature de la charte par le président de l'association.

## ▪ Article 5 : Attribution d'un local permanent

---

1. Toute demande d'attribution d'un local permanent nécessite, au préalable, que l'association soit régulièrement domiciliée à l'université de Rennes 1. (\*)
2. L'association qui sollicite le bénéfice d'un local doit transmettre au PVE une demande écrite à l'attention du président de l'université accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile en cours de validité.
3. Des critères d'attribution peuvent être retenus comme, notamment, la nature de l'activité et la contribution à l'animation du campus.
4. Une convention d'affectation de locaux doit être signée entre le président de l'université ou son délégataire et le représentant légal de l'association. Cette convention, établie par la Direction de l'Immobilier et de la Logistique (DIL) de l'université, précise les conditions d'attribution et d'utilisation du local ; les moyens mis à disposition ; les obligations de l'association, notamment quant au respect des lois et règlements en vigueur et en matière d'assurance ; la durée de l'autorisation.

5. L'attribution du local peut être révoquée par le président de l'université, sur avis de la CVE et de la CFVU, s'il est constaté que l'activité de l'association ne le justifie plus ou en cas de perte de la domiciliation.

*\* à l'exception des associations étudiantes représentatives qui se réfèrent à l'article 5-b du règlement intérieur de l'université*

## ▪ **Article 6 : Mise à disposition temporaire de locaux**

---

Toute association étudiante, signataire de la charte, désirant organiser sur le domaine public universitaire un évènement, à caractère ponctuel et dont l'objet devra être conforme à ses statuts, pourra solliciter la mise à disposition temporaire de locaux dans la limite des disponibilités et des priorités de l'université.

Cette mise à disposition pourra être délivrée à titre gracieux sur décision du Président de l'Université, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, si l'association est à but non lucratif et que son objet concourt à la satisfaction d'un intérêt général et uniquement si l'évènement pour lequel la mise à disposition de locaux est accordée ne revêt pas le caractère d'une activité économique.

L'association devra formuler sa demande de mise à disposition de locaux auprès du PVE

L'accord sera formalisé par une autorisation d'occupation temporaire du local qui précisera les conditions d'attribution et d'utilisation du local ; les moyens mis à disposition ; les obligations de l'association, notamment quant au respect des lois et règlements en vigueur et en matière d'assurance ; la durée de l'autorisation.

## ▪ **Article 7 : Services numériques**

---

Les services numériques proposés aux associations régulièrement domiciliées à l'université de Rennes 1 sont :

- Adresse de messagerie électronique (association@univ-rennes1.fr)
- Espace de documents

Les demandes sont à formuler auprès du PVE.

## ▪ **Article 8 : Accompagnement de l'association et financement de projets**

---

Le PVE accompagne les associations, signataires de la charte, au travers d'une aide à l'information juridique et technique sur le fonctionnement d'une association, les assurances obligatoires, les démarches administratives. Il les conseille sur le montage de leur dossier de demande de subvention au titre du FSDIE et les renseigne sur les autres possibilités de financement (autres FSDIE, Ville de Rennes, Rennes Métropole, CROUS...).

Les associations, signataires de la charte, peuvent également trouver

- au service culturel : conseils techniques et soutien logistique pour l'élaboration et la conduite de projets culturels ou de culture scientifique (établissement de devis, communication, billetterie...).
- au SSE : conseils, formations et matériels (dans la limite des disponibilités) de prévention et d'éducation à la santé.

- au SIUAPS : conseils et soutien dans l'organisation et /ou la participation à des évènements sportifs.
- à la direction de la communication : transmission du logo de l'université et conseils pour l'utiliser dans le respect de la charte graphique, diffusion des évènements sur différents canaux de l'université (réseaux sociaux, site Web de l'université, lettre interne des étudiants, affichage dynamique, annonces ENT).
- à la mission DD&RS : conseils, informations sur les enjeux de développement durable et sociétaux en lien avec la politique mise en place au sein de l'université de Rennes 1

## ▪ **Article 9 : Affichage et tracts sur les campus**

---

Dans le cadre de la politique DD&RS de l'université, les associations sont fortement incitées à utiliser des supports de communication autres que le papier et à privilégier les supports numériques (réseaux sociaux ou services de communication numérique).

Cependant, l'affichage ou la distribution de tracts restent possibles, sous la responsabilité du président de l'association, et doivent respecter la loi et l'article du règlement intérieur de l'université portant sur les principes de neutralité et laïcité.

Les associations, signataires de la charte, pourront utiliser les panneaux d'affichage libre et pourront distribuer des prospectus liés à l'objet de leur association à l'intérieur des sites sous réserve des dispositions prévues par le règlement intérieur de l'université sur le processus électoral. Elles pourront également transmettre au PVE ces documents de communication afin qu'ils soient déposés sur les guichets des Étudiants Relais 1nfo (ER1).

Dans le cadre des actions soutenues par l'université, le logo de celle-ci devra figurer sur les éléments de communication des associations signataires de la charte.

## ▪ **Article 10 : Organisation d'évènement festifs et d'intégration étudiants**

---

En application du cadre légal et des préconisations du ministre en charge de l'enseignement supérieur, les associations signataires de la présente Charte s'engagent à respecter les principes directeurs suivants qui encadrent l'organisation d'évènements festifs et d'intégration étudiants organisés au sein et en dehors de l'établissement :

- 1) Interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine universitaire conformément au règlement intérieur de l'université.
- 2) Déclaration préalable de tous les évènements festifs et d'intégration étudiants organisés par l'association quel que soit l'endroit où ils se déroulent. Les modèles de déclaration et la procédure de dépôt sont disponibles en ligne sur le portail web étudiant ou auprès du PVE.
- 3) Respect du cadre légal en matière de bizutage, de commercialisation d'alcool et de lutte contre toute forme de discrimination. Respect de la charte de promotion de l'égalité et de lutte contre les discriminations de l'université de Rennes 1
- 4) Mise en place sur chaque évènement organisé d'un dispositif de sécurité et de prévention des risques adapté à la dimension de l'évènement

L'université de Rennes 1 met en place un dispositif de formation des associations afin de faciliter l'appropriation et le respect de ces principes directeurs. Elle donne la possibilité aux associations qui le souhaitent de fournir aux services de l'université un dossier hygiène et sécurité complet décrivant précisément l'évènement organisé et les mesures de sécurité et de prévention mises en place. Les démarches d'organisation responsables pourront alors être reconnues par l'université.

Le non-respect de ces principes directeurs pourra entraîner :

- Le retrait de la domiciliation de l'association
- L'interdiction de mise à disposition de local
- Le refus d'allocation de moyens
- Le remboursement de la ou des subvention(s) allouée(s)

## ▪ **Article 11 : Obligations générales des associations**

---

Les associations, signataires de la charte, s'engagent à :

- en respecter les dispositions en vigueur,
- respecter [le règlement intérieur de l'université](#) ; elles s'engagent notamment à ne mettre en cause ni la neutralité confessionnelle, ni la neutralité politique, ni la neutralité commerciale de l'université
- respecter la [charte de l'université contre les discriminations](#),
- exercer leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. L'université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes,
- nommer un référent ou une référente DD&RS au sein de l'association,
- souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une garantie des risques locatifs si un local lui est mis à disposition par l'université.

Les associations, signataires de la charte, peuvent être autorisées, du fait de leur agrément ou domiciliation, à vendre des produits dans l'enceinte de l'université sous certaines conditions : cette activité doit être prévue dans leurs statuts et une liste des produits vendus devra être validée par la CFVU au moment de la demande de domiciliation ou d'agrément.

Les associations, signataires de la charte, sont incitées à avoir une démarche éco-responsable dans l'organisation de leurs événements.

## ▪ **Article 12 : Reconduction de l'agrément ou de la domiciliation**

---

Le bénéfice de l'agrément ou de la domiciliation est accordé pour un an et peut être reconduit, sans réexamen par la CFVU, dans la limite d'une mandature de celle-ci. A chaque renouvellement complet de la CFVU, les dossiers devront être représentés.

La reconduction annuelle de l'agrément ou de la domiciliation est subordonnée à la signature de la charte par le président de l'association après transmission au PVE des documents suivants :

- bilan moral des actions menées par l'association au cours de l'année précédente,
- copie de l'attestation d'assurance en cours de validité,
- liste de la composition actualisée du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés
- liste des produits vendus.

En cas de non production des documents et en cas de vente de produits ne respectant pas le règlement intérieur de l'université, le PVE transmet un état de la situation à la CVE pour avis puis à la CFVU qui statue sur la demande de reconduction de l'agrément ou de la domiciliation selon les cas.

## ▪ Article 13 : Dénonciation de l'agrément ou de la domiciliation

---

L'agrément ou la domiciliation ainsi que les avantages dont l'association signataire peut bénéficier prendront fin si celle-ci cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans la charte, ou en cas de cessation d'activité ou dissolution de l'association.

Une association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement pourrait se voir retirer son agrément ou sa domiciliation par la CFVU.

Le retrait de l'agrément ou de la domiciliation s'accompagne automatiquement de la dénonciation de l'appellation de l'association en tant qu'association étudiante de l'université de Rennes 1, de l'éventuelle convention de mise à disposition d'un local permanent et de toute commodité accordée par l'université.

Je soussigné(e), .....

Président (e) de l'association .....

reconnais avoir pris connaissance et m'engager à respecter et faire respecter au sein de mon association les clauses de la présente charte.

A Rennes, le .....

Signature :